

# DECISION DCC 17-028

## DU 09 FEVRIER 2017

*Date : 9 février 2017*

*Requérant : Thomas HOUNKPONOU*

*Contrôle de conformité*

*Procédure judiciaire*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale*

*Garde à vue - détention*

*Loi fondamentale*

*Incompétence*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 16 novembre 2016 enregistrée à son secrétariat le 17 novembre 2016 sous le numéro 1870/158/REC, par laquelle Monsieur Thomas HOUNKPONOU introduit devant la haute juridiction une « plainte assortie d'intervention » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant déclare « ... porter plainte contre Monsieur Nazaire KITTI, commandant la brigade territoriale de

Sainte Rita, le chef N'TCHA et le chef HOUSSA » ; qu'il développe : « Pour une affaire de fausse accusation, mon fils est gardé à la prison civile de Cotonou et est en passe de perdre son job ... J'ai constaté que cette brigade n'est qu'un centre commercial où on rançonne les usagers. A l'audience, je donnerai des détails ... De toute façon, c'est pour les avoir contrariés que lors de l'éclatement de l'affaire, notre chef de brigade n'a ménagé aucun effort pour le présenter, malgré le retrait de la plainte des parents de la "supposée" victime de coups et blessures volontaires » ; qu'il conclut : « Je demande par la même occasion votre intervention pour qu'il puisse recouvrer sa liberté » ;

**Considérant** qu'à son recours, il joint une photocopie du mandat de dépôt n° COTO/2016/RP/03617 du 22 septembre 2016 ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commandant de la brigade territoriale de Sainte Rita, l'adjudant Nazaire KITTI, écrit : « ... Le jeudi 22 septembre 2016, la brigade de Sainte-Rita a été alertée par un usager de ce que certains jeunes ont molesté un individu. Immédiatement, une équipe de gendarmes de mon unité s'est transportée sur les lieux. A son arrivée, la population avait déjà maîtrisé un des meneurs. Il faut remarquer que ce dernier, nommé HOUNKPONOU Arnaud, est le fils du sieur HOUNKPONOU Thomas. Il s'est dans un premier temps opposé à la conduite de son enfant avant d'accepter être conduit avec lui.

J'ai rendu compte à mon commandant de compagnie et au procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou. Cette autorité judiciaire a confirmé notre saisine et m'a prescrit de mener toutes les investigations nécessaires pour la manifestation de la vérité, puis, de déférer devant sa juridiction les personnes mises en cause.

De l'enquête effectuée, il faut souligner que la personne molestée est âgée de 55 ans. Consultée par un médecin, il lui a été délivré un certificat médical avec une incapacité temporaire de travail de cent (100) jours. De l'audition des témoins, il ressort que Monsieur Arnaud HOUNKPONOU est un habitué des faits. Il fréquente régulièrement les ghettos et consomme au vu et au su de tout le monde de la résine de cannabis communément appelée

chanvre indien. Il aurait même plusieurs fois battu son père auteur de la présente plainte.

Déféré devant le parquet compte tenu de la qualification de l'infraction, "Coups et blessures volontaires", suivant le procès-verbal ci-joint, il a été placé sous mandat de dépôt. Par ailleurs, si le sieur HOUNKPONOU Thomas a évoqué les noms des gendarmes de 1<sup>ère</sup> classe N'TCHA Félix et de 2<sup>ème</sup> classe HOUSSA Dibengo, cela est dû au fait qu'il avait porté plainte à la brigade suivant la main courante ci-jointe, contre un de ses locataires du nom de Amos pour non paiement de dix-huit mille (18.000) FCFA de loyer et insistait que les gendarmes chargés du dossier placent ce dernier en garde à vue. Mais, le fait reproché à son locataire est civil, donc ne mérite pas une mesure de garde-à-vue, ce qui a énervé Monsieur Thomas HOUNKPONOU qui pense que les gendarmes ont perçu de l'argent pour couvrir son débiteur. Néanmoins, c'est par la diligence de ces mêmes gendarmes qu'il a pu obtenir cette somme de dix-huit mille (18.000) FCFA.

Au bénéfice de tout ce qui précède, il faut souligner que l'officier de police judiciaire ne peut pas décider du placement d'une personne soupçonnée sous mandat de dépôt. C'est un acte » qui relève « du ressort du parquet. Mieux, le procès-verbal établi par l'officier de police judiciaire dans un dossier est à titre ... de compte rendu au procureur de la République qui est le seul ... à décider de la poursuite ou non d'un individu dans un fait criminel ou délictueux » ;

**Considérant** qu'il joint à sa réponse :

- un extrait de la main courante de sa brigade ;
- le procès-verbal d'enquête préliminaire ;
- la prolongation de garde à vue de Monsieur Arnaud HOUNKPONOU ;
- et un certificat médical du 18 septembre 2016 délivré par le médecin Eric TITO de l'hôpital Saint Luc ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 16 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : « *Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont*

*reprochés. ... » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que le fils du requérant a été gardé à vue puis placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou dans le cadre de la procédure judiciaire n° COTO/2016/RP/03617, pendante devant le tribunal de première Instance de Cotonou ;

**Considérant** que le requérant tout en déclarant porter « plainte assortie d'intervention » contre les agents de la brigade de gendarmerie de Sainte Rita n'indique cependant pas quelle (s) disposition (s) de la Constitution ils auraient méconnue (s) ; qu'il se contente plutôt de solliciter l'intervention de la haute juridiction afin que son fils recouvre la liberté ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que fixé par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Thomas HOUNKPONOU, à Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Sainte Rita et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf février deux mille dix sept

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simlice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Professeur Théodore HOLO.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**